



Décision relative à une demande d'extension de validité de l'autorisation de mise à disposition sur le marché d'un produit biocide

N° AMM : FR-2016-0003

Vu les dispositions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

Vu l'autorisation de mise à disposition sur le marché du produit biocide **TANALITH E 3474** délivrée par le Directeur Général de l'Anses le 22 juin 2023,

de la société YOU Solutions Germany GmbH
enregistrée sous le numéro FR-0012327-0000

Considérant que la demande de renouvellement de l'autorisation est en cours d'évaluation par les Pays-Bas en tant qu'État-membre de référence,

Considérant que la décision de renouvellement de l'autorisation ne sera pas prise avant son expiration au 28 juillet 2025,

Considérant qu'il convient de prolonger l'autorisation de mise à disposition du produit TANALITH E 3474, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 492/2014,

Article 1

L'autorisation de mise à disposition sur le marché est prolongée pour la durée nécessaire à l'achèvement de l'évaluation de la demande de renouvellement conformément à l'article 5 du règlement délégué (UE) n°492/2014.

A Maisons-Alfort, le 11/07/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur
AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)